

Mise à disposition du public de la disposition d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Articles D.65 et R.21 du Code de l'Environnement

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de **LA LORRAINE BARCHON SA** concernant **le maintien en activité d'une boulangerie et pâtisserie (frais et congelé)**, il a été procédé par le Fonctionnaire technique à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interface entre ces facteurs.

Objet de la demande

La demande consiste à maintenir en activité une boulangerie/pâtisserie industrielle produisant 110t/jour de produits frais et congelés, dont les permis arrivent à échéance le 20/11/2023.

Situation juridique et contexte

L'établissement est situé à BLEGNY, Champs de Tignée n°7 – Cadastre Division 3, Section F, n° 14 H et n° 14 K.

Il se situe en zone d'activité économique industrielle (96% de la surface) et en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'épuration autonome au PASH.

Incidences environnementales

Les principaux impacts environnementaux du projet sont liés :

- à la situation géographique de l'établissement ;
- aux rejets atmosphériques des installations de combustion et/ou de refroidissement ;
- aux déversements d'eaux usées industrielles ;
- aux risques dont le risque d'incendie et les impacts de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines associés au stockage des produits dangereux et/ou inflammables.

Au vu des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable :

- les produits dangereux liquide sont stockés à l'intérieur des bâtiments dans des bacs de rétention ;
- La gestion des eaux : l'établissement engendre des eaux industrielles, domestiques et pluviales. Les eaux pluviales issues des toitures sont récoltées et rejetées en eau de surface. Les eaux industrielles sont recyclées en interne ;
- Une étude d'orientation a été envoyée à la DAS-n° GESOL 4354.

Le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou de mineures pour les autres compartiments de l'environnement, dont les impacts concernent :

- La gestion des déchets : les déchets sont triés, stockés et évacués régulièrement par un collecteur agréé. Les déchets de production sont utilisés dans l'alimentation animale ;
- Les effets sonores : il s'agit d'un établissement existant depuis plusieurs années. Les compresseurs sont répartis à deux endroits du site à l'intérieur des bâtiments dans des locaux techniques spécifiques ;
- Le charroi : les livraisons sont généralement prévues fin de journée. L'établissement est situé à proximité d'une sortie d'autoroute et son accès se fait par une voirie régionale à forte fréquentation ;
- L'établissement fonctionne en continu.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à l'évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.